



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 292.2022 - édition du 16/12/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 222-1027

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 15 DEC. 2022

ARRÊTÉ

**Portant agrément au bénéfice de la métropole Nice Côte d'Azur
permettant d'autoriser le maintien en place
des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation
prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de Nice
accordée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret en date du 10 février 2012, portant classement de la commune de Nice comme station de tourisme,

VU le code du tourisme, notamment l'article D. 133-20, relatif au classement des offices de tourisme,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-23 à L. 121-26, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-17 à R.2124-19,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 accordant le classement de l'office de tourisme métropolitain en catégorie I des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019, accordant à la métropole Nice Côte d'Azur la concession de plages naturelles de Nice à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du conseil métropolitain concessionnaire, du 27 juin 2022, demandant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Nice,

VU la délibération du conseil municipal de Nice, du 30 juin 2022, demandant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Nice,

VU les justificatifs transmis par la métropole Nice Côte d'Azur, attestant que le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la commune d'implantation, classés au sens de l'article L.311-7 du code du tourisme, dépasse les 200 chambres conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du CGPPP,

VU le cahier des charges annexé à la concession des plages naturelles,

CONSIDÉRANT que la métropole Nice Côte d'Azur remplit les conditions pour pouvoir autoriser, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession des plages naturelles de Nice, le maintien à l'année des établissements de plages,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

Agrément est conféré à la métropole Nice Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'échéance de la concession des plages naturelles de Nice susvisée, aux fins d'autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2

La métropole Nice Côte d'Azur pourra délivrer, au cas par cas, et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien à l'année sur la plage, en dehors de la période définie dans les concessions, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la métropole Nice Côte d'Azur et à la commune de Nice afin qu'elles procèdent à son affichage pendant 1 mois.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le maire de la commune de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

034353



Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-180

Nice, le **16 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée
Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1062, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune de Nice ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la mise à jour du règlement sanitaire des Alpes-Maritimes de septembre 2003 ;
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de Goéland

leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la commune de Nice, CERFA n°13 616*01 du 02 février 2022 ;

Vu la consultation publique effectuée du 16 novembre au 01 décembre 2022 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et l'absence d'observation ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Nice en particulier ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration ponctuelle de Goélands leucophées dans les quartiers de Nice ;

Considérant que la ville de Nice met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : campagne d'information destinée aux habitants, mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires... ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

La commune de Nice, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la destruction, par des opérations de stérilisation, des œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans les zones urbaines de son territoire.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025. Les opérations de stérilisation se dérouleront entre avril et mai.

Article 3 : Modalités de réalisation

Le présent arrêté n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids.

Une formation préalable sera dispensée aux personnels missionnés à la stérilisation

des œufs par une personne compétente sur les laridés afin de différencier les différentes espèces et d'approcher les nids en toute sécurité. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sera informée du choix de l'organisme formateur. Suite à la publication du présent acte, la commune de Nice devra notifier aux services de la DDTM des Alpes-Maritimes les noms des personnels qui réaliseront les stérilisations des œufs.

Un comptage des individus et l'identification des nids de Goélands leucophées devra être effectué par un ornithologue expérimenté avant la première campagne de stérilisation. Un second comptage devra être réalisé à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

La campagne de stérilisation des œufs aura lieu sur la période d'avril à mai en deux passages, sur des périodes courtes.

Le produit utilisé pour l'aspersion des œufs devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins et il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage avec information de la DDTM et de l'OFB. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

La présente dérogation ne dispense pas la commune de Nice d'obtenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'usage de moyens techniques de survols.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune de Nice devra mettre en place et faire respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- la gestion stricte des déchets urbains dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni blessants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement (pose de pics, filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des goélands ;
- la sensibilisation de la population sur l'espèce et le projet de régulation de la commune.

Article 5 : Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Ce rapport devra inclure :

- le rappel de la justification de la demande,
- le bilan des comptages de la population de Goéland leucophée de la commune,
- la description des mesures d'accompagnement mises en place,
- la description des opérations de stérilisation des œufs,
- l'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation.

L'évolution de la population de Goéland leucophée sera présentée notamment avec un support cartographique.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 7 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Nice n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 9 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Nice.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

GONZALEZ

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-092

Nice, le 12 décembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**2 forages équipés d'un piézomètre
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 1^{er} décembre 2022 de la SA SYSTRA, reçue en date du 2 décembre 2022, concernant la réalisation de 2 forages équipés de piézomètre sur la commune de Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SA SYSTRA, représentée par M. Stéphane EYCHENNE

N° SIRET : 387 949 530 00050

Adresse : 9 boulevard de Dunkerque, CS 50023, 13572 Marseille cedex 02

Date de dépôt du dossier complet : 2 décembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réalisation de 2 forages équipés d'un piézomètre, situés chemin de la Glacière à Nice, sur les parcelles cadastrales n°15, 16 et 150 de la section BL, dans le cadre d'une étude portant sur la structure du site de maintenance et de remisage des Chemins de fer de Provence.

Ouvrages :

Les forages ont une profondeur de 25 à 30 mètres, avec un tubage PVC de 52/60 mm de diamètre, crépiné en fond de forage et entouré d'un massif filtrant.

Aucun prélèvement n'est exercé sur ces ouvrages.

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.

- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.

- Les ouvrages sont équipés en tête par une bouche à clé scellée dans du béton.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 2 février 2023.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires

pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

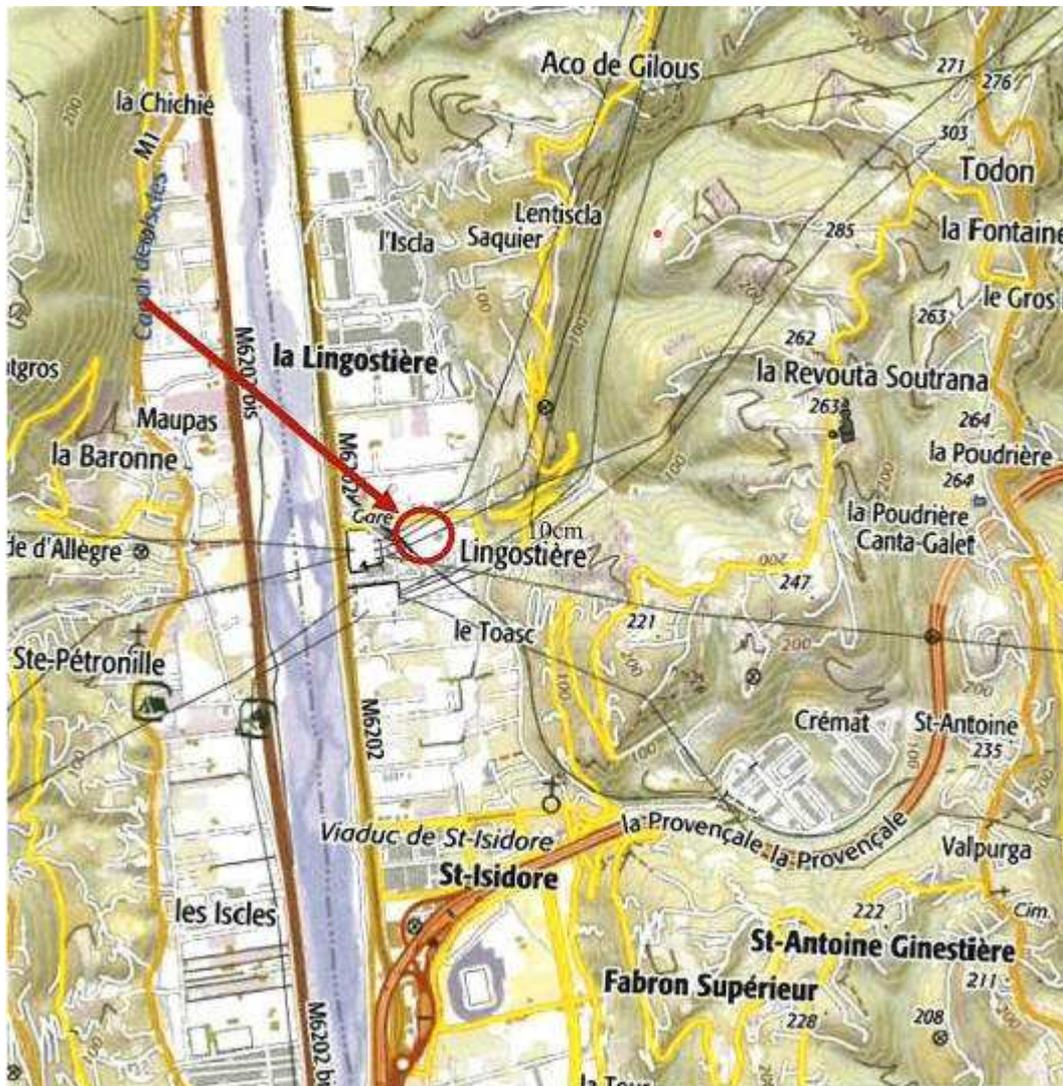
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



ANNEXE 1 DU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-092
SA SYSTRA - 2 forages équipés de piézomètre
Commune de NICE



**ANNEXE 2 DU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-092
SA SYSTRA - 2 forages équipés de piézomètre
Commune de NICE**



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-090

Nice, le 15 décembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau Commune de Cannes

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 6 octobre 2022 de la SCCV HÉLIOS - société AEI PROMOTION, reçue en date du 10 octobre 2022 et complétée le 3 novembre 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Cannes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SCCV HÉLIOS - société AEI PROMOTION représentée par M. Antoine HENROTTAY

Adresse : 53, rue d'Antibes, 06400 CANNES

Date de dépôt du dossier complet : 3 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Hélios » avec trois niveaux de sous-sol, Boulevard Gazagnaire et Avenue de Lérins, parcelles BZ n° 201 et n°202, Pointe Croisette à Cannes :

Ouvrages :

- fouille de 365 m² (fond de fouille à - 7,9 m NGF) isolée par une paroi moulée étanche (fiche de la paroi moulée à - 15,5 m NGF) complétée par un bouchon de fond étanche constitué par des forages injectés en jet-grouting sur une épaisseur de 2 à 5 m d'épaisseur entre -12,83 m NGF et -15,83 m NGF.
- 4 forages pour mise en place de 2 puits de pompage (diamètre d'environ 900 mm) et 2 piézomètres (diamètre d'environ 100 mm) d'une profondeur comprise entre 10 et 11 mètres.
- puits tubés en diamètre final de 450 mm
- piézomètres tubés en diamètre final de 52 à 60 mm, tubages PVC crépinés.
- formes de pentes et tranchées drainantes dirigées vers les puits si nécessaire.
- piézomètres équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain naturel et têtes d'ouvrage dépassant d'au moins 0,5 m par rapport au terrain.

Prélèvement :

- débit maximum de 30 m³/h environ pour une durée de pompage d'environ 9 mois soit un volume prélevé maximal de 198 000 m³.

Rejet :

- rejet des eaux pompées aux réseaux publics après passage par un ou plusieurs bacs de décantation.

En raison de la proximité des eaux de baignades, le rejet des eaux pompées se fait sur une période comprise entre le 15 octobre et le 15 mai dans le réseau pluvial et dans le réseau d'eaux usées sur la période 15 mai au 15 octobre.

Les rejets en réseaux d'eaux usées sont soumis à redevance auprès de la CACPL, dont le montant au mètre cube sera fonction de la qualité des eaux rejetées.

Une convention de rejet des eaux de pompage est établie avec les services de Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en ce sens et des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la fréquence et sur les paramètres demandés par la CACPL.

Protocole sécheresse :

Le démarrage des pompages de rabattement de nappe va se faire dans une période de réalimentation des nappes aquifères (en période automnale théoriquement plus propices aux

précipitations) et s'achèvera après une durée de 9 mois dont une partie en période estivale pouvant être concernée par un nouvel arrêté de sécheresse.

Les analyses chimiques réalisées dans le cadre du dossier caractérisent une eau saumâtre et donc une relation de la nappe exploitée directe avec les eaux de mer. Il n'y aura donc pas de baisse du niveau de la nappe à l'extérieur de la paroi moulée, le niveau étant probablement rétabli par le niveau marin.

Si le niveau de nappe extérieur et le suivi des inclinomètres et cibles topographiques présentent des valeurs dépassant les seuils de vigilance de la méthode observationnelle, des mesures seront prises, allant d'une diminution du débit pompé à un arrêt du pompage.

Le projet étant situé en milieu urbain, toute réinjection dans le milieu à l'extérieur de la zone d'influence de la paroi doit être proscrite du fait de la non maîtrise des éventuels impacts de cette réinjection sur l'équilibre des bâtiments avoisinants (stabilité) et sur le chantier de pompage en lui-même.

Une mise à disposition de l'eau pompée pour des activités de BTP ne nécessitant pas nécessairement l'emploi d'eau potable est envisagée sous réserve que les caractéristiques chimiques de ces eaux soient compatibles avec celles de l'eau pompée (si le caractère saumâtre de ces eaux est confirmé en cours de pompage, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune réutilisation).

Mesures correctives et de suivi :

- les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.

- les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.

- les eaux de ruissellement sont gérées pour ne pas atteindre les têtes d'ouvrage.

- le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.

- Un suivi de la chimie est réalisé en cours de chantier pour vérifier l'évolution de la chimie des eaux pompées. Si les valeurs sont toujours élevées et ne satisfont pas aux demandes de la CACPL, un traitement adapté est mis en place (filtre à sable, filtre à charbon actif, ...).

- les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.

- un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.

- un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.

- les pompages sont interrompus si des tassements significatifs sont constatés et des mesures sont alors définies sous le contrôle d'un géotechnicien pour arrêter ces mouvements.

- en cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu et mis en place (géosynthétiques et/ou puits drainants, drains ou dispositifs aval de restitution...). Son efficacité fait l'objet d'un contrôle sur une durée minimale de 1 an après la fin des rabattements par pompage. Des visites de contrôle régulièrement espacées sont ensuite réalisées, avec une périodicité à adapter au contexte afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG169 « Calcaires et Dolomies du Muschelkalk de l'avant-pays provençal » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir

ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

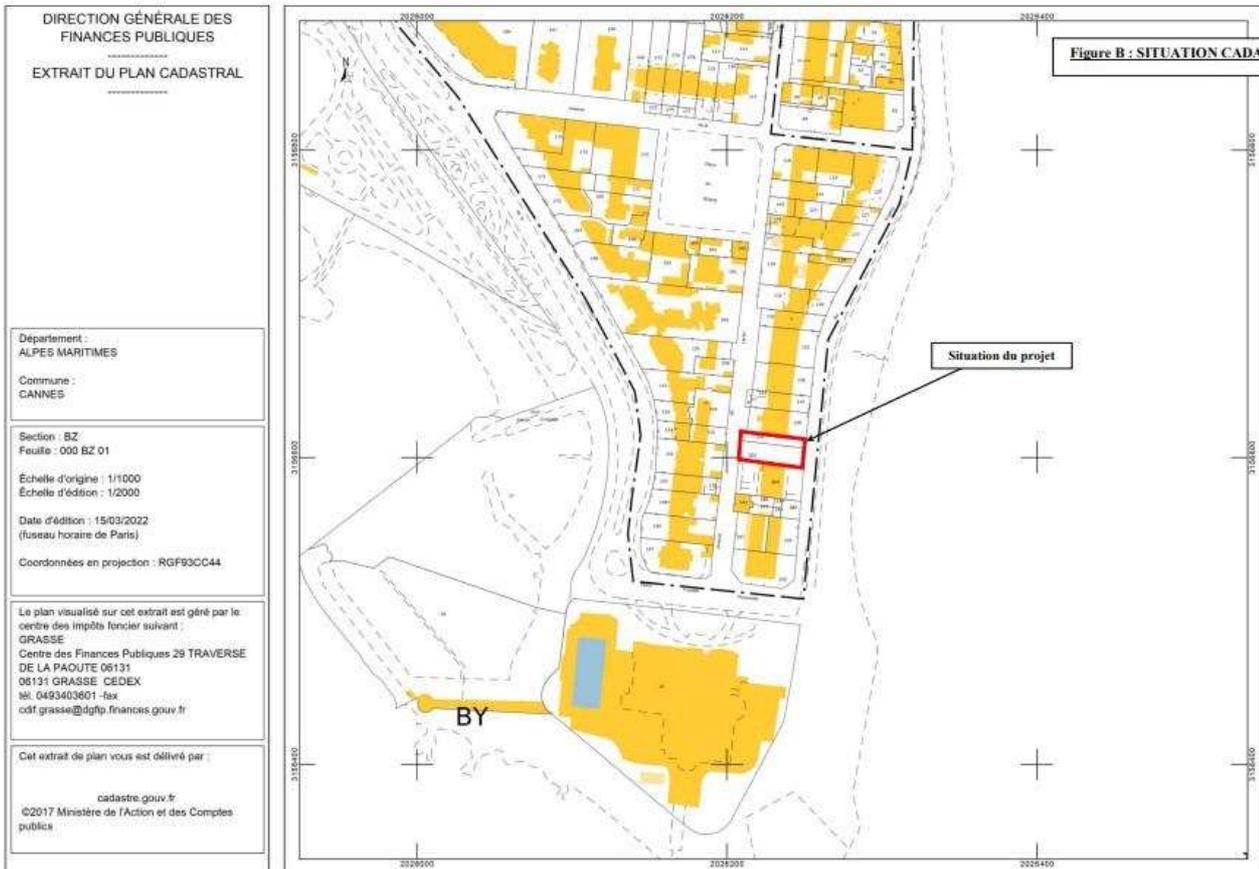
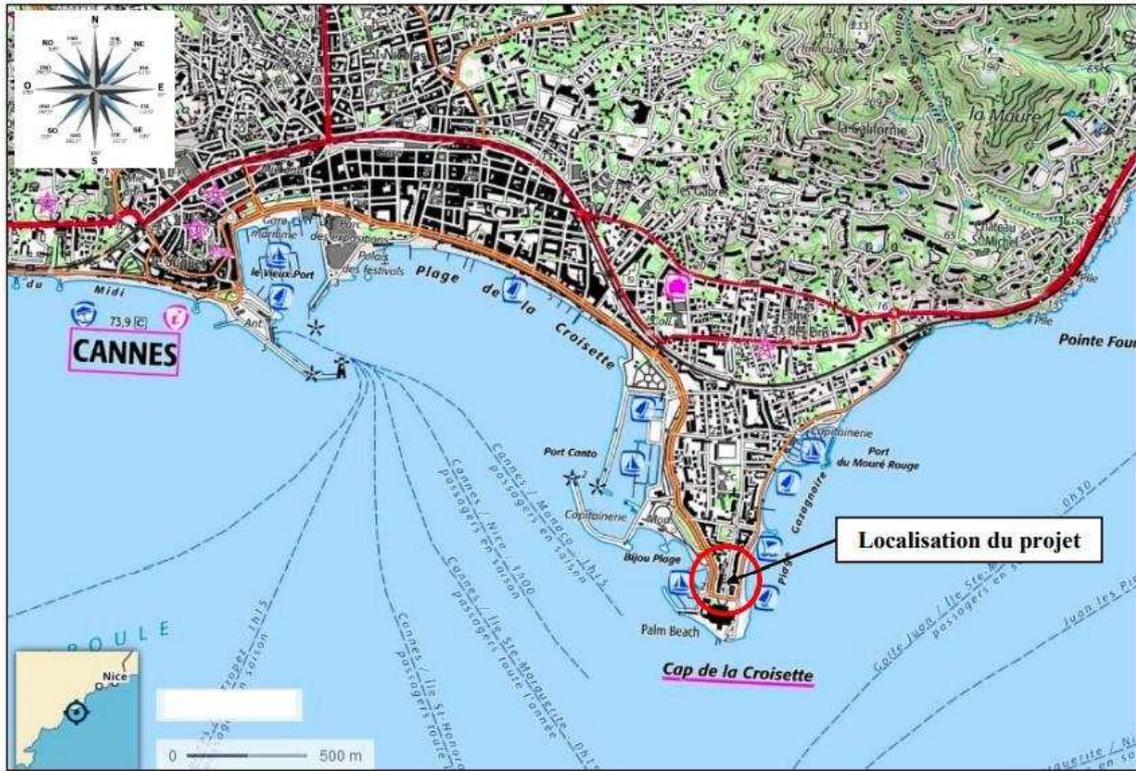
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

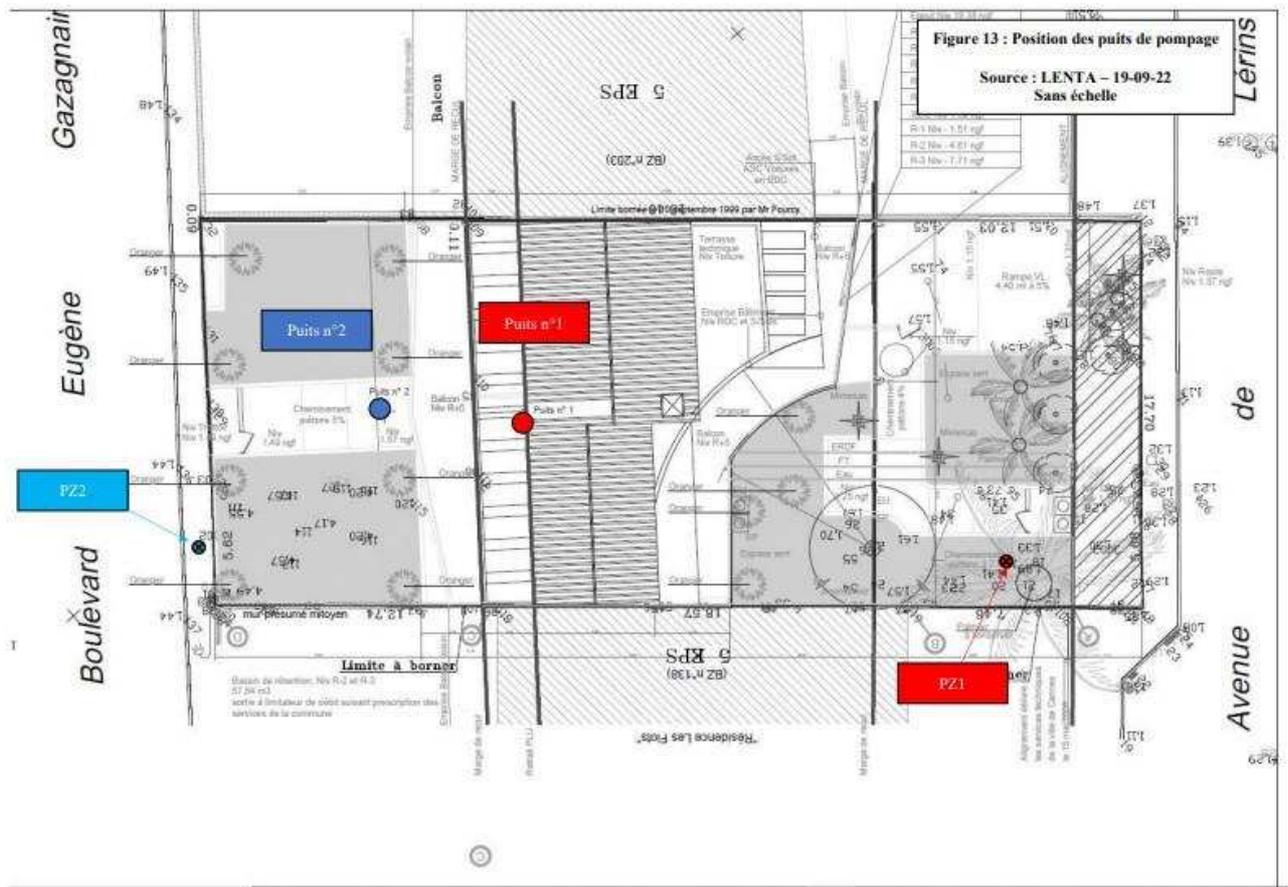
Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-090
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER HÉLIOS
CANNES**





ARRÊTÉ N° 2022.1029

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien, terrain et bâti, cadastrés section BO 49 et sis 1035 boulevard Honoré Teisseire, 06 480 La Colle-Sur-Loup.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-931 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour La Colle-Sur-Loup ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par l'office notarial de Maître Jean-Sébastien de Rasque de Laval, reçue en mairie de La Colle-Sur-Loup le 17 novembre 2022 et portant sur la vente d'un bâti de 106,25 m² sur un terrain propre de 2 149 m², cadastré BO 49, sis 1035 boulevard Honoré Teisseire, 06 480 La Colle-Sur-Loup, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 24 novembre 2022 formulée par le Maire de la commune de La Colle-Sur-Loup ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de La Colle-Sur-Loup sur le bien objet de la DIA sus-mentionnée intervient pour permettre l'extension des installations sportives de la commune et augmenter l'offre de stationnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune de La Colle-Sur-Loup est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien constitué d'un bâti de 106,25 m² sur un terrain propre de 2 149 m², cadastré BO 49, sis 1035 boulevard Honoré Teisseire, 06 480 La Colle-Sur-Loup.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 24 novembre 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 12/12/2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nice, le **15 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 1028
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET SECOURISME**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 12 décembre 2022, présentée par le président du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : le comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de

formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité départemental des Alpes-Maritimes de la fédération française de sauvetage et secourisme.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2022/1030

ARRETE
**fixant la liste des supports habilités à publier
des annonces judiciaires et légales en 2023**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par les décrets n° 2020-1178 du 25 septembre 2020, n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 et n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations du 29 novembre 2022 ;
- VU la liste des supports ayant sollicité l'habilitation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-Maritimes pour l'année 2023 ;
- CONSIDERANT que pour être habilités les supports doivent remplir la totalité des conditions cumulatives prévues par la loi et les décrets d'application précitée ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 est établie comme suit pour l'ensemble du département :

I – PUBLICATIONS DE PRESSE :

- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT :

Raison sociale : Groupe MONITEUR

10, place du Général de Gaulle - "Antony Parc 2" - B.P. 20156

92186 ANTONY CEDEX

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

0927 T 82147

- NICE-MATIN :

Raison sociale : Groupe NICE MATIN

214, boulevard du Mercantour – 06290 NICE CEDEX 3

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

0425 C 86665

- LA TRIBUNE - L'AVENIR BULLETIN COTE D'AZUR :

Raison sociale : SUD EST PRESSE

15, rue Alexandre Mari – 06300 NICE

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

0524 I 80651

- LES PETITES AFFICHES :

Raison sociale : Société Nouvelle des Petites Affiches des Alpes-Maritimes

17, rue Alexandre Mari – 06300 NICE

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

0723 I 79757

II – SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

- lemoniteur.fr – Option 1 :

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

0225 W 90261

- nicematin.com - Option2 :

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

1125 Y 90215

- tribuca.net - Option 2 :

N° de commission paritaire des publications et agences de presse :

1124 W 93536

- petitesaffiches.fr – Option 1 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0723 I 79757
- ouest-france.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1225 Y 90832
- lefigaro.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1224 Y 90143
- actu.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0627 Y 93442
- 20minutes.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0926 Y 90074

Article 2 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de tout tirage ou supplément spécial.

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023, sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nice et Grasse, au Président de la chambre départementale des notaires, à la Directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux publications concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **16 DEC. 2022**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2022.1027 Agrmt MNCA aut.maintien etablmts PN Nice.....	2
Environnement.....	5
AP 2022.180 Derog. interdict.destruct.oeufs Goeland.....	5
RD 2022.092 Nice 2 forages equipes piezometre.....	10
RD 2022.090 Cannes forages puits pompage piezometres.....	17
Logement construction.....	26
AP 2022.1029 Colle sur Loup Renoncement DPU	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28
Direction des Securites.....	28
Securite Secours.....	28
AP 2022.1028 renouv.agremt CD Federat.Fran.Sauv.Secou.....	28
DRIM BARP PRU.....	33
Reglementation.....	33
Annonces judiciaires et legales 2023.....	33

Index Alphabétique

AP 2022.1027 Agrmt MNCA aut.maintien etablmts PN Nice.....	2
AP 2022.1028 renouv.agremt CD Federat.Fran.Sauv.Secou.....	28
AP 2022.1029 Colle sur Loup Renoncement DPU	26
AP 2022.180 Derog. interdit.destruct.oeufs Goeland.....	5
Annonces judiciaires et legales 2023.....	33
RD 2022.090 Cannes forages puits pompage piezometres.....	17
RD 2022.092 Nice 2 forages equipes piezometre.....	10
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	33
Direction des Securites.....	28
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	28